



L'ÉMIONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
HERMANN D. MELLON

123ème. Année No. 3

PORT-AU-PRINCE

Lundi 8 Janvier 1968

SOMMAIRE

—Décret modifiant la Loi du 5 Mars 1937 en vue de protéger les populations rurales.
—Avis.

DECRET

DOCTEUR FRANÇOIS DUVALIER
Président A Vie de la République.

Vu les articles 95 et 96 de la Constitution;

Vu la Loi du 5 Mars 1937;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 19 Septembre 1967, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (7ème. alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème. alinéa), 126, 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution; et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'à la rentrée de la Chambre Législative le deuxième Lundi d'Avril 1968, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, financière et économique de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que les dispositions de la Loi du 5 Mars 1937 n'apportent pas réellement une protection efficace aux populations rurales en vue d'éliminer les abus dirigés contre elles par la cupidité d'une catégorie de gens qui se spécialisent dans les spoliations agraires;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier cette Loi pour l'adapter aux normes de la Révolution Duvaliériste dont la protection, le relèvement des masses paysannes constitue l'un des attributs essentiels;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et après délibération du Conseil des Secrétares d'Etat:

Décète:

Article 1er.—Le Ministère Public doit être mis en cause dans toutes les actions dirigées contre les personnes établies dans les Sections rurales. En matière mobilière comme en matière immobilière, une copie de l'Acte introductif d'instance doit être signifié au Parquet en la personne du Commissaire ou d'un Substitut.

Le dossier de l'affaire, quinze jours, au moins, avant son audition, sera communiqué par le greffe du Tribunal Civil au Ministère Public qui produira un réquisitoire écrit donnant son avis motivé sur le différend.

Article 2.—Aucune exécution de décisions judiciaires, comportant ou impliquant expropriation, déguerpissement ou expulsion des lieux ne pourra être effectuée, dans les Sections Rurales contre les personnes qui y sont établies, si ces décisions n'ont été au préalable signifiées, par la partie demanderesse au Ministère Public ensemble toutes les pièces y relatives.

Dans les huit jours au moins, le Ministère Public remettra au demandeur, avec son avis motivé, les pièces communiquées. S'il estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution requise, soit pour vice de forme, soit pour violation, fausse interprétation ou fausse application de la loi, soit par simple mal jugé, il devra, dans le cas où la décision a été rendue par le Tribunal Civil, dans le délai de trente (30) jours, appeler la partie demanderesse à comparaître, par acte d'huissier contenant sommairement les moyens de défense, devant le Tribunal d'Appel.

Dans ce cas le Ministère Public est exonéré des droits de greffe et dispensé de consigner l'amende prévue en l'espèce. Et il acheminera le dossier au Commissaire près de la Cour d'Appel pour plaiderie.

Article 3.—Si la décision émane d'un Tribunal de Paix, et le Ministère Public estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution, pour l'une des causes énoncées au deuxième alinéa de l'article 2, il donnera assignation à comparaître au demandeur, par-devant le Tribunal Civil, jugeant en ses attributions d'appel.

Article 4.—Toute décision par défaut, rendue contre les personnes établies dans les Sections Rurales soit par les Tribunaux Civils soit par les Tribunaux de Paix, doit être signifiée à peine de nullité, à personne tant à la partie qu'au Ministère Public ou à un de ses substituts et ce dernier fera comparaître en son Parquet le défaillant pour lui en donner connaissance. Et si ce dernier n'a pas constitué avocat dans le délai de quinze jours, le Ministère Public devra faire opposition par acte d'huissier.

L'acte d'opposition, dans ce cas, est fait à la requête de la partie défaillante, assistée du Ministère Public, et contiendra les moyens de défense ensemble invitation à comparaître à huitaine franche.

Article 5.—Tout Officier du Ministère Public qui s'abstiendra de se conformer strictement aux dispositions des articles précédents sera, pour la première abstention, passible d'une suspension d'un mois avec perte d'appointement et de révocation pour la deuxième.

Article 6.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Janvier 1968
An 165ème. de l'Indépendance.

Par le Président

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : SIMON DESVAREUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Dr. AURELE A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: LEBERT JEAN-PIERRE
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. FRITZ AUDOUIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : LEONCE VIAUD
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: MAX A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communication:
RAOUL LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural : LOUIS BLANCHET
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALME